

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

Délibération n° 2022-65

Prestations payantes du SDIS 71 à titre opérationnel

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	18
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	18
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 novembre 2022
Affichée le	:	22 novembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN,
M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) :

M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU
Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1. RAPPEL DU DISPOSITIF

Les prestations entraînant une demande de participation peuvent se présenter en deux catégories :

- les prestations déterminées par un cadre juridique national (missions par carence d'ambulancier privé, missions sur le réseau routier autoroutier concédé, missions de lutte contre les pollutions = pollueur payeur) ; des dispositions législatives fixent les modalités et mode de calcul des tarifs,
- les prestations hors du cadre normal des missions du SDIS. Dans ce cas, le Conseil d'administration du SDIS fixe, par délibération, la liste des opérations et les modalités de participation aux frais.

D'autres opérations, en raison de leur exécution à l'extérieur du département, engagent un dispositif de remboursement :

- entre les SDIS limitrophes, dans le cadre des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle pour les opérations courantes réalisées sur le territoire départemental voisin,
- de l'État, dans le cadre du dispositif national ou zonal d'entraide (renforts extra-départementaux pour les événements majeurs : climatiques, feux de forêt...).

À titre d'information, les tarifs des prestations fixées par le cadre réglementaire sont les suivants :

- un tarif forfaitaire pour les interventions à la demande du SAMU pour carences d'ambulance privée (200 € en 2022 – arrêté du 22 avril 2022),
- un tarif forfaitaire pour les interventions sur le domaine autoroutier concédé suivant la nature d'intervention (tarif 2022 : SUAP = 441,44 €, accident = 556,43 €, autres = 454,42 € - arrêté du 13 juillet 2022) ; pour les interventions de longue durée et à caractère spécifique, un coût horaire des moyens est fixé par l'arrêté.

Par délibération n° 2001-38 du 9 octobre 2001, le Conseil d'administration du SDIS 71 a approuvé les mesures mises en place concernant les opérations payantes et la typologie des prestations donnant lieu à une participation aux frais :

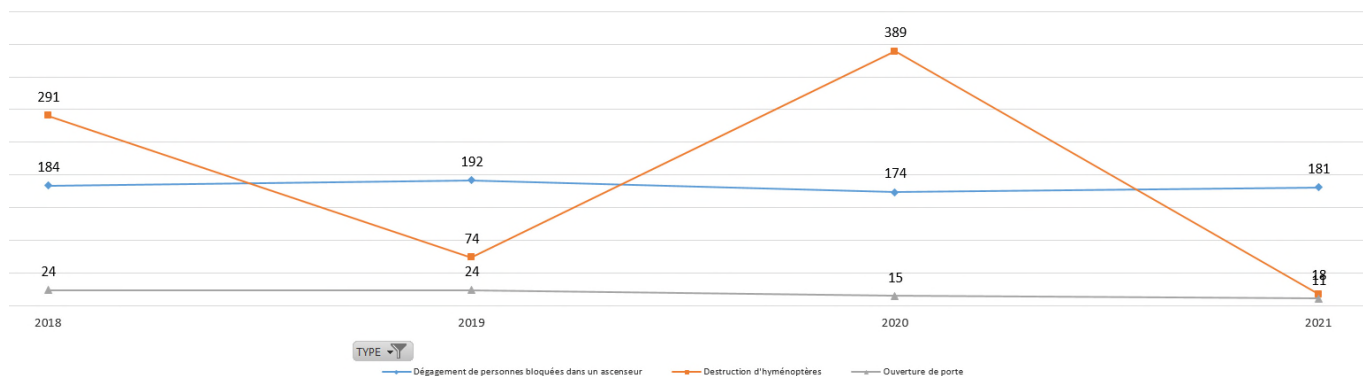
- dispositif préventif de secours,
- actions du SDIS dans le cadre de la protection de l'environnement,
- actions engagées à la demande du SAMU-centre 15,
- participation à la vérification des hydrants pour la défense incendie,
- autres prestations :
 - dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur,
 - ouverture de porte,
 - destruction de nids d'hyménoptères,
 - épuisement de locaux, caves, appartements ou sous-sols suite à la rupture d'une canalisation privée ou d'une installation privée, non ou mal entretenue,
 - fourniture d'eau potable ou non potable, en cas de défaillance du réseau d'alimentation ou de sécheresse,
 - déclenchement d'alarme incendie injustifié et répétitif,
 - mise en sécurité et/ou évacuation de bétail en cas de montée des eaux,
 - autre opération.

Lors de la séance du 20 septembre 2021, le Conseil d'administration a, par délibération n° 2021-30, délégué au Bureau la fixation des prix, barèmes, tarifs dans les domaines définis par le Conseil d'administration (frais pédagogiques pour le Centre de formation départemental Claude SINS, interventions payantes,...).

2. BILAN DES PRESTATIONS PAYANTES

2.1 L'activité et les recettes des prestations en Saône-et-Loire

L'activité du SDIS 71 concernant les prestations payantes est stable depuis quelques années, à l'exception des destructions d'hyménoptères qui fluctuent en fonction de la météo.



L'état des recettes de ces prestations payantes est le suivant :

Natures d'intervention	Demandeurs ou Bénéficiaires	Nbre intervent° 2020	Montants facturés 2020	Nbre intervent° 2021	Montants facturés 2021
Interventions sur autoroute	APRR	250	136 268.38 €	299	144 287.69 €
Carences d'ambulance privée	SAMU	3 697	458 428 €	3 839	476 036 €
Pollutions	Stés ou particuliers	/	/	1	44 540.07 €
Déblocages ascenseur	Ascensoristes	174	23 544 €	181	25 740 €
Destructions d'hyménoptères	Particuliers	389	56 423 €	18	2 812 €
Ouvertures de porte	Particuliers	15	1 943 €	11	1 285 €
Réquisitions	Tribunaux	4	1 411.80 €	2	831 €
	TOTAUX	4 529	678 018.18 €	4 351	695 531.76 €

2.2 Remboursements avec les départements voisins

Dans le cadre des règlements opérationnels propres à chaque SDIS, les interventions du quotidien réalisées dans les départements voisins ou à l'inverse celles effectuées en Saône-et-Loire par les SDIS limitrophes, génèrent des opérations de remboursements prévues dans des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle (CIAM). Hors opérations courantes, le centre opérationnel de zone (COZ) coordonne les renforts particuliers et ceux de longue durée. Ces derniers sont alors indemnisés par l'État. La balance des remboursements interdépartementaux des interventions courantes est favorable pour le SDIS 71 :

2021 CIAM	SDIS 21*	SDIS 39	SDIS 01	SDMIS 69	SDIS 42	SDIS 03	SDIS 58	TOTAL
Recettes	10 503.47 €	3 582.60 €	4 482.69 €	2 696.03 €	669.41 €	13 655.36€	3 627.30 €	39 216.86€
Dépenses	5 897.37 €	3 055.48 €	2 062.24 €	1 289.32 €	12 213.73 €	3 614.59 €	2 953.98 €	31 086.71€
Écarts	4 606.10 €	527.12 €	2 420.45 €	1 406.71 €	-11 544.32 €	10 040.77€	673,32 €	8 130.15€

*le SDIS 21 a modifié fin 2021 son règlement opérationnel, la commune de SANTENAY n'est plus défendue en 1^{er} appel par le CIS Chagny mais par un centre de son département (45 interventions du CIS Chagny en 2021 contre 10 au 31/10/2022), l'écart entre les recettes et dépenses sera nettement moins important en 2022.

3. CADRE JURIDIQUE

L'action des sapeurs-pompiers est basée sur le principe de la gratuité des secours et leurs missions sont décrites dans l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leur compétence, ils exercent les missions suivantes :

1. la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
2. la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
3. la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement,
4. Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - a) sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes,
 - b) présentent des signes de détresse vitale,
 - c) présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Le CGCT prévoit également (L. 1424-42) que le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L. 1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander une participation aux frais aux personnes physiques ou morales bénéficiaires ou demandeuses dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'administration.

Concernant les pollutions et le principe du « pollueur-payeur », les SDIS sont fondés à demander le remboursement de sinistres ayant nécessité des interventions destinées à pallier au risque de pollution ou à lutter contre les effets d'une telle pollution. Les SDIS peuvent, en application des articles L. 110-1-II-3° et L. 211-5 du code de l'environnement, mettre ses frais d'intervention à la charge de la personne physique ou morale responsable d'un incident de pollution (cf. arrêt de la CAA de Bordeaux du 29/4/2016).

À ce jour, c'est la délibération du Conseil d'administration du SDIS 71 du 9 octobre 2001 qui détermine le dispositif à appliquer pour les demandes d'interventions qui ne se rattachent pas directement à l'exercice des missions du SDIS et qui fixe les tarifs correspondants. Ces derniers sont actualisés chaque année par le bureau délibérant.

4. PROPOSITIONS

La réalisation de ce type d'interventions impacte l'organisation opérationnelle du SDIS 71, elle entraîne la mobilisation d'opérateurs pour traiter les demandes au CTA-CODIS, d'équipes intervenantes et de moyens roulants, non disponibles pendant ce temps pour répondre aux missions prioritaires du SDIS.

Compte-tenu de ces éléments et dans un objectif de les limiter, il est proposé une mise à jour des typologies de participation aux frais d'intervention et une révision de la politique tarifaire de l'établissement. Ces modifications proposées visent à :

- diminuer la charge opérationnelle liée aux interventions qui ne relèvent pas des missions de lutte contre l'incendie et de secours d'urgence du SDIS, et ainsi préserver la capacité opérationnelle du service au profit de ses missions et à caractère d'urgence,
- préciser les conditions de participation aux frais des bénéficiaires d'intervention ne relevant pas des missions de prévention des risques de sécurité civile, d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes et de secours d'urgence,
- mettre à jour les tarifs qui avaient été adoptés au sein des délibérations précédentes, ainsi que leur mode de révision annuelle,
- définir les exonérations.

Il apparaît que certains des tarifs actuels du SDIS 71 sont en dessous des forfaits pratiqués par les SDIS voisins, voire de prestataires privés.

	SDIS 71	SDIS 21	SDIS 25	SDIS 39	SDIS 58	SDIS 70	SDIS 89	SDIS 90
Renforts de brancardage sans moyen spécialisé et transfert d'une victime à l'hélicoptère hors missions SDIS	/	/	/	333 €	/	/	142 €	165 € + 30€/h/SP
Transport secondaire *	/	/	/	333 €	/	/	2 fois le tarif ITSP	/
Ouverture de porte Avec moyen aérien	147 € + 195 €	/	/	256 € 308 €	139 €	/	286 €	40 € + 30€/h/SP
Objet menaçant de tomber Avec moyen aérien	/	/	/	256 € 308 €	/	/	/	40 € + 30€/h/SP
Destruction hyménoptères ou autres nuisibles Avec moyen aérien	156 € + 196 €	110 € + 140 €	110 € + 150 €	205 € + 308 €	87 € /	70 € + 140 €	142 € /	200 € + 300 €
Épuisement de locaux	147 €	/	/	256 €	140 €	/	Au réel	Au réel
	SDIS 71	SDIS 21	SDIS 25	SDIS 39	SDIS 58	SDIS 70	SDIS 89	SDIS 90
Ascenseur bloqué	147 €	350 €	180 € (360 € si EPHAD)	359 €	139 €	200 €	286 €	300 €
Déclenchement intempestif d'alarme (incendie, anti-intrusion, télésurveillance, téléalarme, e-call...)	732 € (uniquement incendie à la 4 ^{ème} fois)	218 €	130 € (téléassistance à domicile) 180 € (incendie, e-call...)	256 €	200 €	200 €	142 €	Alarme incendie 240 € Autre 40 € + 30€/h/SP
Capture ou récupération d'animaux Avec équipe spécialisée	/	/	/	256 € 410 €	/	/	/	40 € + 30€/h/SP

* transfert d'un patient d'un établissement de santé vers un autre établissement de santé

4.1 Convention interdépartementale d'assistance mutuelle (CIAM)

Les remboursements interdépartementaux sont, pour 5 SDIS sur 7, proches de l'équilibre entre les dépenses et recettes. Le gain financier est inférieur à la valeur de la charge de travail des employés permanents nécessaires à ces opérations comptables. Dans le cadre des futures révisions de convention interdépartementale d'assistance mutuelle, il est proposé d'autoriser, après avis favorable du SDIS concerné, l'absence de remboursement réciproque à l'exception des interventions de longue durée.

4.2 Typologie des opérations soumises à participation

La liste des opérations soumises à participation fixée par délibération n° 2001-38 du Conseil d'administration du 9 octobre 2001 n'est plus représentative des opérations payantes effectivement réalisées notamment concernant celles effectuées, sur réquisition ou sur commande par la nécessité publique de répondre à l'intérêt général.

Il est donc proposé une nouvelle typologie d'opérations soumises à participation comme suit :

- dispositif de prévention des secours,
- toutes autres prestations en application de l'article L 1424-42 du CGCT :
 - dégagement des personnes bloquées dans un ascenseur,
 - ouverture de porte,
 - destruction de nids d'hyménoptères,
 - épuisement de locaux, caves, appartements ou sous-sols suite à la rupture d'une canalisation privée ou d'une installation privée non ou mal entretenue,
 - fourniture d'eau potable ou non potable en cas de défaillance du réseau d'alimentation ou de sécheresse,
 - déclenchement d'alarme incendie injustifiée et répétitif,
 - mise en sécurité et/ou évacuation de bétail en cas de montée des eaux,
- les pollutions, pour lesquelles le SDIS peut légitimement demander le remboursement à la ou les personnes à qui incombe(nt) la responsabilité de l'incident,
- les interventions de plongeurs ou autres équipes spécialisées, hors mission de secours,
- les objets menaçant de tomber,
- la protection de biens hors mission du SDIS (non consécutive à une intervention de secours),
- les déclenchements intempestifs ou fausses alertes d'alarme de détresse (téléalarme, téléassistance, e-call...) :
 - intervention à domicile sur demande d'une société de téléassistance, en l'absence de personne blessée, sans levée de doute préalable par l'organisme prestataire,
 - intervention sur demande d'une société de téléassistance embarquée sur véhicule (e-call...), en l'absence d'accident de circulation de personne blessée,
 - intervention sur demande d'une société de télésurveillance incendie en l'absence d'incendie et sans levée de doute préalable par la société.
- les réquisitions des forces de l'ordre ou de la justice à titre d'exemple (liste non exhaustive) :
 - la participation aux recherches (tous moyens ou toutes équipes concernées),
 - la surveillance d'un incendie pendant plusieurs heures (durée supérieure à 2 heures) pour lequel les opérations de déblai ne sont pas réalisées, afin de répondre aux besoins de l'enquête, consécutives au délai de mobilisation des équipes de police judiciaire,
- les transports sanitaires réalisés entre des établissements de santé ou de soins publics ou privés ou aire d'atterrissage (DZ = drop zone), à la demande du SAMU,
- les aides au brancardage simple au profit d'un SMUR ou d'une ambulance privée, à la demande du SAMU (à l'exception de celles obligeant la mobilisation d'une équipe spécialisée décidée par le CODIS),
- l'intervention d'infirmiers et médecins sapeurs-pompiers à la demande du SAMU, sans autres moyens sapeurs-pompiers.

4.3 Tarifs des opérations payantes

Le calcul de participations repose sur les dépenses engagées par le SDIS 71, comprenant les frais de gestion, frais de déplacement, frais de personnels, frais de matériels et consommables.

Les véhicules ou engins ne sont pas mis à disposition sans le personnel du SDIS habilité à les utiliser.

Il est proposé de définir une politique tarifaire correspondant à la volonté du SDIS 71 de limiter la sollicitation des sapeurs-pompiers pour ces opérations hors champs de ses missions. Les tarifs ne doivent pas être inférieurs aux prix pratiqués par des sociétés privées. Il est à noter que le tarif actuel d'intervention pour ascenseur bloqué n'est pas adapté. En effet, les sociétés titulaires de contrats de maintenance et dépannage ne sont pas incitées à mettre en place une astreinte technique capable d'intervenir 24h/24, 365 jours/an sur l'ensemble du département. À la vue des tarifs pratiqués par les SDIS de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur cette nature, il est proposé de revaloriser de manière conséquente ce tarif.

4.3.1. Opérations au tarif forfaitaire

La participation aux frais sur la base d'un tarif forfaitaire est proposée pour les prestations suivantes :

- actions engagées à la demande du SAMU-centre 15 hors des missions du SDIS :
 - les transports sanitaires réalisés entre des établissements de santé ou de soins publics ou privés ou aire d'atterrissage de l'hélicoptère sanitaire (hors missions SDIS),
 - renfort de brancardage simple à la demande du SAMU,
 - l'intervention d'infirmiers et/ou médecins sapeurs-pompiers à la demande du SAMU, sans autres moyens sapeurs-pompiers,
- ouverture de porte sans danger à l'intérieur,
- destruction de nids d'hyménoptères ou autres nuisibles,
- épuisement de locaux, caves, appartements ou sous-sols suite à la rupture d'une canalisation privée ou d'une installation privée,
- objet menaçant de tomber,
- dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur,
- fourniture d'eau potable ou non potable, en cas de défaillance du réseau d'alimentation ou de sécheresse,
- déclenchements intempestifs d'alarme ou fausses alertes (incendie, anti-intrusion, télésurveillance, téléalarme...),
- déclenchements intempestifs ou fausses alertes d'alarme de détresse :
 - d'une téléassistance à domicile en l'absence de personne blessée (sans levée de doute préalable par l'organisme prestataire),
 - d'une téléassistance embarquée (e-call) sur demande d'une plateforme, en l'absence d'accident de circulation ou de personne blessée,
- capture ou récupération d'animaux non blessés ou morts.

Le tableau ci-après reprend les différentes natures d'intervention et tarifs correspondants :

NATURES DE L'INTERVENTION	MONTANT DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS	
	2022	Propositions 2023
Les transports sanitaires réalisés entre des établissements de santé ou de soins publics ou privés ou aire d'atterrissage de l'hélicoptère sanitaire (hors missions SDIS)	/	2 fois le tarif d'une carence d'AP
Renfort de brancardage simple à la demande du SAMU	/	Tarif d'une carence d'AP
Intervention d'infirmiers et/ou médecins SP à la demande du SAMU, sans autres moyens SDIS	/	300 €
Opérations diverses sans moyen élévateur aérien : - Ouverture de porte sans danger à l'intérieur - Destruction d'hyménoptères ou autres nuisibles - Épuisement ou assèchement de locaux - Objet menaçant de tomber	147 € 156 € 147 € /	160 €
Opérations diverses avec moyen élévateur aérien : - Ouverture de porte sans danger à l'intérieur - Destruction d'hyménoptères ou autres nuisibles - Épuisement ou assèchement de locaux - Objet menaçant de tomber	195 € * 195 € * 195 €* /	300 €
Ascenseur bloqué	147 €	450 €
Fourniture d'eau non potable – tarif par rotation d'un engin	66 €	100 €
Déclenchements intempestifs d'alarme ou fausses alertes (incendie, anti-intrusion, télésurveillance, téléalarme...)	732 €	740 €
Déclenchements intempestifs ou fausses alertes d'alarme de détresse : - d'une téléassistance à domicile en l'absence de personne blessée (sans levée de doute préalable par l'organisme chargé de la prestation) - d'une téléassistance embarquée (e-call) sur demande d'une plateforme, en l'absence d'accident de circulation ou de personne blessée	/	200 €
Capture ou récupération d'animaux	/	160 €
Capture ou récupération d'animaux avec une équipe spécialisée (cynotechnique ou autre)	/	300 €

* Le tarif 2022 correspond uniquement au moyen élévateur aérien, la participation aux frais comprenait l'addition des deux forfaits (146 € + 195 € = 341 €), la prestation sans le moyen élévateur aérien et celle avec le moyen élévateur aérien, soit un coût supérieur au tarif 2023 proposé comprenant les deux engins.

4.3.2. Opérations non forfaitaires

La participation aux frais sur la base non forfaitaire est proposée pour les prestations suivantes :

- dispositif préventif de secours,
- les pollutions ou autres actions du SDIS dans le cadre de la protection de l'environnement,
- les interventions d'équipes spécialisées, hors mission de secours,
- la protection de biens hors mission du SDIS (non consécutive à une intervention de secours),
- les réquisitions des forces de l'ordre ou de la justice,
- mise en sécurité et/ou évacuation de bétail en cas de montée des eaux prévisibles,
- autres opérations.

Concernant les missions de lutte contre les pollutions, elles donneraient lieu, selon le principe du "pollueur payeur", à une participation des frais facturés sur une base horaire en fonction des engins de secours engagés, majorée des frais de matériels, consommables et équipements non restitués ou détériorés qui seraient facturés en sus, au prix d'achat de renouvellement du SDIS.

Pour toutes les opérations non forfaitaires, la participation s'effectuera au regard de l'effectif des sapeurs-pompier mobilisés et de la durée d'intervention.

4.3.2.1. Frais de personnels

Les tarifs proposés pour les frais de personnels pour l'année 2023 :

	Prix horaire en 2022	Prix horaire proposé en 2023
Sapeurs-pompier professionnels et volontaires, y compris les infirmiers	14,10 € / homme	15 € / homme
Médecin sapeur-pompier	14,10 € / homme x coefficient 2,5	15 € / homme x coefficient 2,5

Ces tarifs se calculent avec les principes suivants :

- durée prise en compte du déclenchement des moyens par le CTA, à la fin des opérations de reconditionnement des moyens d'intervention,
- toute heure commencée est due,
- une majoration est apportée :
 - de 22 heures à 7 heures : 100 % (en application du décret du 13 octobre 2009),
 - les dimanches et jours fériés : 50 %.

Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

4.3.2.2. Frais de matériel

Les véhicules sont répartis en trois catégories et le calcul des frais de matériel se réalise selon deux critères :

- le montant horaire de mise à disposition du véhicule,
- le forfait déplacement, qui correspond à la consommation en carburant des véhicules et à la distance parcourue, définies de manière forfaitaire.

Les tarifs proposés pour les frais de matériels pour l'année 2023 :

- calcul de déplacement par véhicule :

	Prix en 2022	Prix proposés en 2023
Catégorie 1 *	50 €	60 €
Catégorie 2 *	98 €	150 €
Catégorie 3 *	196 €	300 €

* Voir répartition des véhicules en 3 catégories en annexe.

- montant horaire de mise à disposition par véhicule :

	Prix en 2022	Prix proposés en 2023
Catégorie 1 *	50 €	50 €
Catégorie 2 *	98 €	100 €
Catégorie 3 *	196 €	200 €

* Voir répartition des véhicules en 3 catégories en annexe.

4.3.3. Révision annuelle des tarifs

Les ajustements tarifaires proposés ci-dessus interviendraient au 1^{er} janvier 2023. La révision annuelle des tarifs serait automatiquement appliquée au 1^{er} janvier de chaque année, sans délibération, mais par application des règles de calcul ci-dessous et note de service du Directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- frais de personnels : calculs arithmétiques de l'année N-1 sur l'évolution de la valeur de l'indice 100 servant de base à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ; au 1^{er} janvier 2022, la valeur de l'indice 100 était de 5 623,23 € ;
- autres tarifs : calculs arithmétiques de l'année N-1 sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié au journal officiel sur l'ensemble des ménages, série hors tabac (France entière) ; les tarifs seront arrondis selon la règle du 5/4 à l'euro entier de l'indice des résultats définitifs connu au dernier trimestre de l'année N.

4.4 Services de sécurité

Toute demande d'un dispositif de service de sécurité (type convention de mise à disposition de matériels, véhicules et personnels) adressée par les collectivités locales et les organisateurs privés, devra parvenir impérativement au Service départemental d'incendie et de secours dans un délai d'un mois avant la date de la manifestation. En raison du contexte de planification des moyens opérationnels, passé ce délai d'un mois, le SDIS 71 ne répondra pas à la sollicitation.

4.4.1. Cas des feux d'artifice

4.4.1.1. Les feux d'artifice organisés par un organisme, une société, un tiers privé

Le SDIS 71 n'assure pas ce type de prestation. Les organisateurs doivent prendre les mesures nécessaires à la sécurité incendie, celles de bon sens au niveau de la prévention d'un incendie, ainsi que la désignation de personnels formés à la manipulation d'extincteurs ou autres moyens d'extinction. Ils peuvent faire appel à des prestataires privés dans le domaine de la sécurité incendie.

4.4.1.2. Les feux d'artifice organisés par une collectivité locale

La prestation du SDIS 71 est possible uniquement en cas de ressources humaines suffisantes dans le CIS de rattachement pour assurer cette mission, en plus du potentiel opérationnel journalier défini dans le règlement opérationnel du SDIS. La planification peut ainsi permettre l'anticipation des dispositifs, sans diminuer la capacité opérationnelle prévue.

4.5 Exonération

Il est proposé, aux membres du Conseil d'administration, d'exonérer systématiquement les opérations suivantes, afin de limiter la facturation aux collectivités locales et à l'État :

- les destructions d'hyménoptères et autres opérations diverses dans les bâtiments publics et sur la voie publique restent à la charge du SDIS 71,
- les communes sièges d'un centre du corps départemental pourraient demander la gratuité d'un service sécurité à l'occasion des festivités de la fête nationale, limitée à un engin pompe et 4 sapeurs-pompiers pendant 2 heures, dans la limite des capacités opérationnelles du SDIS présentées en préambule,
- lors de visites en Saône-et-Loire de hautes autorités nationales ou internationales, le Préfet de Saône-et-Loire peut solliciter un dispositif préventif de secours auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours. Après étude des risques par le SDIS, un dispositif adapté sera proposé à l'autorité préfectorale. Dans ce cas exceptionnel, le service de sécurité sera réalisé sans participation aux frais.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- abrogent la délibération n° 2001-38 du conseil d'administration du 9 octobre 2001 relative aux opérations payantes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- approuvent les nouvelles modalités de calculs et d'évolution des tarifs des opérations payantes applicables dès le 1^{er} janvier 2023 ;
- approuvent la liste des opérations exonérées systématiquement de facturation telles que mentionnées dans la présente délibération ;
- rapportent la délégation consentie par le Conseil d'administration au bureau délibérant pour la fixation des tarifs 2023 en application de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 ;
- approuvent la convention-type à intervenir avec l'organisateur bénéficiaire du dispositif de prévention des secours, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions annexées avec les bénéficiaires des prestations, et tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Le Président du Conseil d'administration



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 6 DEC. 2022
- publié le - 6 DEC. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental



Colonel Frédéric PIGNAUD

ANNEXE 1 : Catégories des véhicules et engins

* **Catégorie 1** : les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes et notamment :

DÉSIGNATION	ABRÉVIATION
véhicule de liaison	VL
véhicule équipe nautique	VEN
bateau léger de secours	BLS
bateau moyen de secours	BMS
bateau moyen de secours plongeurs	BMSP
véhicule plongeur	VPL
bateau sur remorque (barge)	BAR
remorque inondation	LEMBAR
groupe électro-ventilateur	GEV
ventilateur grand débit	VGD
motopompe épuisement	MPE
motopompe portative	MPP
motopompe remorquable	MPR
groupe mousse haut foisonnement	GMHF
remorque lance mousse	RLM
remorque poudre	RPOUD
véhicule de liaison hors route	VLHR
véhicule de secours et assistance aux victimes	VSAV
véhicule cynotechnique	VEC
véhicule intervention en milieu périlleux	VIMP
véhicule léger d'appui radio	VLAR
poste de commandement mobile	PCM
véhicule de liaison médecin	VLM
véhicule de liaison infirmier	VLI
véhicule tous usage	VTU
véhicule transport de personnel	VTP

* **Catégorie 2** : les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et notamment :

DÉSIGNATION	ABRÉVIATION
camion citerne feux de forêt moyen	CCFM
camion citerne feux de forêt lourd	CCFS
camion citerne rural moyen	CCRM
cellule (CEMO, CERT, UMD, CESD, CEVAR, CEGC, CESTI, CESTA, CED ...) + véhicule tracteur	CE
fourgon pompe tonne secours routier	FPTSR
fourgon pompe tonne léger	FPTL
fourgon mousse	FMO
camion citerne grande capacité	CCGC
véhicule risque technologique	VRT
véhicule porte cellule	VPCE
Véhicule de première intervention	VPI
bateau polyvalent de secours	BPS

* **Catégorie 3** : les échelles, engins spéciaux ou hors catégorie et notamment :

DÉSIGNATION	ABRÉVIATION
échelle pivotante automatique ou combinée 24 m	EPA 24 – EPC 24
échelle pivotante automatique ou combinée 30 m	EPA 30 – EPC 30
bras élévateur articulé	BEA

SOUS-DIRECTION MISSIONS

Groupement engagement opérationnel
Affaire suivie par
compagnie.....@sdis71.fr
.../PE/GEO n° D/

ANNEXE 2

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE MATÉRIELS, VÉHICULES ET PERSONNELS**

Entre

et M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

est conclue, "**sous réserve des dispositions préfectorales en vigueur**" et en fonction de la capacité opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71), la convention suivante, pour la participation des sapeurs-pompiers au dispositif de sécurité mis en place à l'occasion

ARTICLE 1^{er}

Le Service départemental d'incendie et de secours met à disposition de l'organisation le matériel suivant, dans les conditions ci-dessous :

<u>Dates et horaires</u>	:	de ...h 00 à ... h 00
<u>Lieu</u>	:
<u>Nombre et nature des engins</u>	:
<u>Durée de mise à disposition</u>	: heures le heures le

ARTICLE 2

Le Service départemental d'incendie et de secours met à disposition de l'organisation les personnels suivants, dans les conditions ci-dessous :

Date et horaires : de ...h 00 à ...h 00

Lieu :

Nombre de sapeurs-pompiers
et durée de mise à disposition :

Mission :

ARTICLE 3

En contrepartie de cette action, l'organisateur versera au Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, à réception de "l'avis des sommes à payer" envoyé par la paierie départementale, la somme de (..... €).

Indiquer au Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire si l'adresse de facturation est différente de l'adresse de l'organisation.

Ce coût inclut, conformément au devis détaillé ci-annexé, pour la mission précisée à l'article précédent :

Lors de la mise en place d'un dispositif préventif de secours nécessitant une immobilisation supérieure à 3 heures et sans fonctionnement effectif du véhicule, un forfait horaire de location de 3 heures par véhicule est retenu par période de 12 heures.

1°) pour les véhicules :

- le forfait déplacement du matériel €
- le forfait horaire de mise à disposition du matériel €

2°) pour les personnels : les heures effectuées sur la base des vacations horaires (majoration de 50 % les dimanches et jours fériés et de 100 % pour une prestation entre 22h00 et 7h00.)

- les vacations horaires du personnel €

3°) restauration :

Les repas du personnel sont fournis et pris en charge par l'organisateur.

ARTICLE 4

Afin de préserver sa pleine capacité opérationnelle, le SDIS 71 n'est plus en mesure d'assurer systématiquement la mise en place d'un dispositif préventif de secours à titre gratuit ou payant.

En cas de force majeure, le responsable de ce dispositif sapeurs-pompiers informera le responsable sécurité de la cause du désengagement des moyens humains et/ou matériels. Ils prendront ensemble les dispositions qui s'imposent, au regard du niveau de sécurité qui sera diminué.

Néanmoins, et en dehors du cadre de la convention établie, les sapeurs-pompiers, sur appel d'urgence au 18 ou 112, pourront intervenir sur cette manifestation.

En cas de modification du dimensionnement du service de sécurité ou de l'annulation de la convention, un avenant sera pris.

En conséquence, il appartient à l'organisateur d'assumer la responsabilité du maintien ou non de l'événement.

ARTICLE 5

La recette sera imputée au budget du Service départemental d'incendie et de secours sur le compte correspondant.

A....., le

Nom et signature de l'organisateur
de la manifestation

À Sancé, le

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire